



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2006-04-20-R-0153

commune(s) : Lyon 9°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 100, rue Marietton et appartenant aux conjoints Marinier**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 10906

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Juris Rhône, 21, rue de la Bannière à Lyon 3°, représentant messieurs Robert Marinier, 42, avenue de Vercors à Montelier (26120), Richard Marinier, 43, rue des Tilleuls à Frontenex (73460), Simon Marinier, lotissement Rosemarines - villa 48-827 RD 1 à Carros les Plans (06510), mesdames Corinne Riboulet, Les Priolées à Pont en Royans (38680), Pascale Poncin, 3, rue Claude Fayex à Lyon 9° et mademoiselle Agnès Marinier, 42, domaine les Jardins de l'Evêque à Nezignan (34120), reçue en mairie centrale de Lyon le 27 février 2006 et concernant la vente au prix de 320 000 € (trois cent vingt mille euros) -immeuble cédé partiellement occupé- au profit de la société Domester, représentée par madame Esther Bergeret, 4, rue Masaryk à Lyon 9° :

- d'un bâtiment sur cour, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, à usage principal d'habitation comprenant des caves en sous-sol, trois logements, l'un en rez-de-chaussée et deux au premier étage (dont 1 est occupé) de type T2 et T3 et un local commercial libre en rez-de-chaussée, le tout pour une surface totale utile ou habitable d'environ 200 mètres carrés,

- d'une partie de voie privée pour une surface de 43 mètres carrés,

le tout, situé 100, rue Marietton à Lyon 9°, étant cadastré sous les numéros 10 et 54 de la section AV pour une superficie respective de 245 mètres carrés et de 43 mètres carrés, soit une superficie totale de 288 mètres carrés ;

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un panneau publicitaire Avenir sur le mur sud du bâtiment ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption en vue de mettre en œuvre le projet urbain Marietton ouest situé entre la rue Marietton et l'échangeur du Valvert, sur les communes de Lyon, Ecully et Tassin la Demi Lune, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Il s'agit en effet, d'une part, de contribuer à l'extension des activités économiques par l'implantation d'un pôle automobile et, d'autre part, de requalifier la rue Marietton ;

La Communauté urbaine a d'ailleurs créé un périmètre d'étude, reporté au PLU, par délibération en date du 4 novembre 2002 (ci-jointe) ;

La Communauté urbaine a déjà acquis dans cet îlot les tènements immobiliers situés 98, 102 et 106, rue Marietton à Lyon 9°, en vue de la concrétisation de l'opération d'urbanisme décrite ci-dessus.

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 320 000 € (trois cent vingt mille euros) -immeuble cédé partiellement occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Chaîne, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2006 - compte 213 200 - fonction 824 - opération 641.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 20 avril 2006

Le président et, par délégation,
le vice-président délégué à la
politique foncière,

Guy Barral.